

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-10-18-01284 Référence de la demande : n°2017-01284-011-002

Dénomination du projet : Création de la retenue de Gérard

Lieu des opérations : 09140 - Ustou

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces animales protégées listées dans le CERFA :

- 5 oiseaux : Monticole de roche, Traquet motteux, Pipit spioncelle, Crave à bec rouge, Rougequeue noir; *aucun rapace malgré leur fréquentation du site ni le Traquet tarier*;
- 4 reptiles : Lézard des murailles, Lézard vivipare, Coronelle lisse et Vipère aspic ;
- 3 amphibiens : Alyte accoucheur, Triton palmé et Grenouille rousse ;
- aucun mammifère malgré la présence potentielle d'espèces « patrimoniales ».

Nature des travaux :

- création d'une retenue artificielle clôturée de 2,44 ha sur un secteur déjà partiellement terrassé dans les années 80. L'alimentation s'effectue à partir d'un réservoir servant à l'alimentation en eau potable (AEP) de la station de Guzet, lui-même alimenté par la source de Gérard. Les débits prélevés pour les besoins de la retenue seront 2,0 à 2,5 fois supérieurs (selon les périodes) à ceux déjà prélevés pour l'AEP ;
- réalisation d'une digue de 6 à 8 m de haut et d'un merlon de 5 m de haut sur 0,69 ha (barrière paravalanche et protection contre les chutes de blocs) par recyclage des déblais ; installation d'un local technique et de différents réseaux dont les linéaires devraient être précisés (alimentation de la retenue depuis le réservoir amont, alimentation du réseau d'enneigement, vidange, drains) ;
- minage d'une falaise (déjà réalisé en janvier 2017, période de forte sensibilité du Gypaète barbu et pour laquelle le maître d'ouvrage s'engageait à l'éviter dans le dossier) ;
- recréation de pistes (2200 m²) et aménagement d'une piste existante avec recyclage des déblais excédentaires ;
- abandon des prélèvements réalisés au niveau de l'étang d'Astoue et restitution du débit au ruisseau de Turguilla.

La surface totale terrassée indiquée dans le dossier est de 3,48 ha, pour une surface totale du projet de 5,76 ha. Il importerait de vérifier si la surface d'emprise des différents réseaux (alimentation de la retenue et des canons à neige notamment) est bien prise en compte dans cette évaluation.

Etat initial & enjeux :

dans le dossier, les valeurs de débits naturels de la source de Gérard et des ruissellements sur le bassin versant en amont de la retenue sont très incertaines. Concernant la faune et la flore, le plan d'échantillonnage est insuffisant, tant en termes de période d'inventaire que d'effort d'échantillonnage et de protocole :

- Concernant les espèces végétales : seuls deux passages ont été effectués en juillet 2011 et 2013. Trois espèces protégées ont été observées à proximité mais pas au droit du projet, la plus proche (linaigrette engainée) étant située à 190 m environ au sud de l'emprise du projet.
- Concernant les espèces animales : 4 passages en mai 2011, juillet 2013 et juin et juillet 2014 ont été effectués et ciblés sur certains groupes en particuliers (amphibiens et reptiles essentiellement).

De nombreuses espèces protégées ont malgré tout été contactées, mais toutes ne bénéficient pas de la demande de dérogation. Or, nombre d'entre elles présentent de très forts enjeux car endémiques des Pyrénées et menacées d'extinction (Calotriton asper), bénéficiant d'un PNA (Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Milan royal, Desman des Pyrénées), récemment réintroduites (Bouquetin) ou présentant de forts enjeux de conservation (Tarier des Prés, Aigle royal, Perdrix grise). Compte tenu de leur proximité avec l'emprise du projet, il importerait de réviser le CERFA en conséquence.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Au regard des lacunes relevées dans l'état initial, les enjeux ne peuvent qu'être sous-estimés, le projet se situant au cœur d'une zone à très forts enjeux environnementaux au sein de ZNIEFF de types 1 et 2. A noter que la méthode d'évaluation des enjeux associés aux espèces concernées par le projet pondère le « statut » des espèces (niveaux de protection européen et national + classement UICN) à deux autres critères (vulnérabilité et rareté) dont les modalités d'évaluation restent floues et un des critères est redondant avec le classement UICN (vulnérabilité).

Intérêt public majeur et évitement d'opportunité : les enjeux économiques liés à la création de cette retenue sont bien démontrés dans le dossier. Néanmoins, **l'opportunité de ce projet au regard de l'évolution interannuelle du taux d'enneigement de la station n'est pas présentée**. Ceci est regrettable pour une station de ski de basse altitude (comprise entre 1400 m et 2100 m d'altitude), pour laquelle la question de l'impact des changements climatiques se pose.

Evitement géographique : plusieurs scénarios ont semble-t-il été analysés mais, en l'absence d'une grille multicritères, impossible de vérifier si la solution retenue est bien de « moindre impact ». L'alternative consistant en l'agrandissement de la retenue actuelle située en bas de la piste du Larrech devrait être étudiée.

Réduction en phase chantier : les mesures doivent être précisées ou complétées. A titre d'exemples :

- Concernant la pose d'un filet anti-intrusion : les modalités d'installation et d'entretien, de même que le vide de maille, doivent être indiqués.

- Concernant le traitement des eaux : les modalités techniques envisagées doivent être précisées dans le dossier (nature, dimensions, situation géographique et équipement des dispositifs ; modalités d'entretien et de démantèlement une fois le chantier terminé ; kits anti-pollution – notamment contre les laitances béton ; etc.). A cela, il importe d'ajouter des mesures (1) de protection immédiate contre l'érosion des sols décapés, des zones de dépôt provisoire de matériaux et des points de rejet des eaux ; (2) de collecte séparative des eaux issues du bassin versant en amont du chantier et de restitution en aval du chantier (à l'aide de merlons et de descentes d'eau provisoires) ; et (3) de gestion des ruissellements au sein de l'emprise du chantier.

- Concernant le phasage du chantier, une adaptation de la période de réalisation du minage de la falaise en fonction du gypaète était envisagée. **Mais cet engagement n'a pas été respecté**, le minage ayant finalement déjà été effectué pendant la période de plus forte sensibilité de l'espèce. Le nid étant situé dans un autre vallon, il conviendrait a minima d'évaluer l'état de conservation du couple ciblé par cette mesure (et de leur éventuel progéniture). Pour les autres groupes d'espèce, il convient cette fois de veiller au bon respect des périodes indiquées dans le dossier, sous réserve d'augmentation du besoin compensatoire.

A noter que la collecte et le déplacement des individus est une mesure d'accompagnement, compte tenu des risques élevés de fragilisation et de prédation.

Réduction spécifiques aux IOTA définitifs : l'ensemble des zones re-végétalisées doit être mis en défens pendant au moins deux ans. La retenue pouvant avoir un effet « puit » pour les espèces animales, elle doit être équipée de dispositifs anti-noyade et permettant aux individus piégés de s'extraire. Aucun adjuvant ne devra être ajouté à la neige produite. Enfin, les modalités de réalisation d'une vidange doivent être revues afin d'éviter un tel pic de crue et de lisser le débit de rejet. La période de réalisation doit en outre éviter celle de plus forte sensibilité du Desman des Pyrénées et de la Truite fario (comprise entre novembre et juin), tous deux présents en aval.

Compensation : les impacts résiduels significatifs (IRS) du projet sur certains milieux doivent être réévalués et ajoutés aux « pertes de biodiversité » à compenser. A titre d'exemples :

- les modalités de circulation des ruissellements superficiels et sub-surfaciques étant modifiées au droit de l'ensemble des installations et ouvrages inhérents au projet (retenue, digue, merlon et pistes), un impact fort sur les milieux récepteurs - dont les cours d'eau et les zones humides situées en aval du projet - est prévisible (ex : diminution du degré d'hydromorphie des sols drainés ou court-circuités et augmentation des processus d'érosion au droit des rejets) ;

- les différents réseaux d'alimentation ou de restitution des eaux peuvent constituer des chemins préférentiels d'écoulement des eaux sub-surfaciques et avoir un effet « drain » non négligeable.

La méthode de dimensionnement de la compensation tient compte des enjeux associés aux espèces, de la nature et de l'intensité de l'impact et des mesures de compensation envisagées. Quatre principes réglementaires régissant la compensation sont repris (proportionnalité, proximité spatiale, efficacité et additionnalité écologique). Cette proposition fait preuve d'innovation et permet d'objectiver les surfaces à compenser. Néanmoins, il importerait :

- de justifier les valeurs attribuées aux espèces en termes de « patrimonialité », « d'enjeux de conservation » et de « sensibilité » ; sinon de simplifier le calcul en se basant uniquement sur le statut des espèces et leur classement UICN ;

- d'ajouter a minima, à ces critères d'ajustement, les principes d'équivalence de milieux, de proximité temporelle et de pérennité ;

- de séparer le calcul des « pertes » (enjeux écologiques et impacts du projet sur milieux et espèces) de celui des « gains » (nature et gain écologique des mesures de compensation). Ceci afin de pouvoir vérifier l'équivalence entre les deux ;

- de mieux justifier les valeurs attribuées aux mesures de compensation ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- d'actualiser les espèces et IRS pris en compte dans le calcul au regard des remarques précédentes sur l'état initial et l'évaluation des impacts.

Au total, la surface à compenser est de 7,90 ha pour 4,51 impactés ce qui paraît faible au regard des très forts enjeux associés aux espèces concernées par le projet. Cette dernière devra être révisée au regard des remarques sur l'état initial et l'évaluation des IRS.

Les mesures de compensation proposées (re-végétalisation de terrains décapés, création de pierrets et de mares) sont pertinentes dans leur ensemble. Elles doivent néanmoins être complétées par des mesures de compensation spécifiques aux zones humides. L'échéancier de sécurisation foncière des sites de compensation proposés et de réalisation des travaux de génie écologique doit en outre être indiqué, associé à une durée minimale de gestion conservatoire des sites sur 30 ans. En cas d'échec, des actions écologiques complémentaires ou d'autres sites de compensation doivent être proposés et mis en œuvre. Les modalités de pérennisation de ces mesures au-delà des 30 ans doivent être précisées.

Tel que présenté dans le dossier, la mise en place d'un suivi des mesures de compensation reste hypothétique. Il doit faire l'objet d'un réel engagement du maître d'ouvrage, associé à une obligation de résultat.

Pour toutes ces raisons, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29 décembre 2017

Signature :

